



ARRÊTÉ N°2025 – DSATM 078

Abrogation de l'arrêté n°UR-1 de 2015 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public quai de la république

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'Arrêté n°UR-1 de 2015 portant autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois représentée par son président, pour édifier sur le domaine public à l'emplacement délimité quai de la république attenant au local existant, un local à usage de billetterie représentant une emprise au sol définie à 7,82 m²,

Considérant qu'il est exposé par l'article 2 de l'arrêté n°UR-1 de 2015 que cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location. Elle est accordée pour une durée d'une année à compter du présent arrêté. Elle est renouvelable tacitement mais s'agissant du domaine public l'autorisation est consentie à titre précaire. L'autorisation est révocable par le Maire dans la même forme à toute époque et sans indemnité ni compensation pour tout motif relevant de la gestion du domaine public ou de l'intérêt général avec un préavis de deux mois. Le titulaire de l'autorisation ne pourra en aucun cas revendiquer un droit de propriété commerciale ou un droit d'usage sur le domaine public occupé,

Considérant que Monsieur le Maire, souhaite abroger cette mise à disposition afin de développer les quais de l'Yonne,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'arrêté n°UR-1 de 2015 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public quai de la république au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est abrogé dans un délai de deux mois.

<u>Article 2:</u> La Ville d'Auxerre demande à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de retirer toutes les installations présentes sur le domaine public objet du présent arrêté, à ses frais et remettre les lieux dans leur état primitif.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engage à procéder au paiement par prorata de la redevance annuelle consentie précédemment.

Article 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

ID: 089-218900249-20250220-2025_DSATM078_1-AR

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Yonne,
- Monsieur le trésorier,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- Direction du Patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction valorisation cadre de vie,

Auxerre, Le 20 février 2025

Crescent MARAUL